



Cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck
La ministre

Environnement
Energie
Politique de l'Eau

Au Collège des Bourgmestre et Échevins
de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode
Avenue de l'Astronomie 12-13
1210 Bruxelles

CONTACT Mathieu BERGER
T 02 517 14 35
F 02 517 14 90
mberger@huytebroeck.irisnet.be

NOS REF. EH/10/MAB/cav/65786

VOS REF.

CONCERNE Contrat de Quartier Durable Liedekerke
Approbation – Subsidiation.

ANNEXES

24 DEC. 2010

BRUXELLES

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le programme quadriennal du contrat de Quartier Durable Liedekerke que vous lui avez transmis moyennant le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Un montant de 10 939 180,00 EUR a été octroyé à la réalisation des opérations prévues conformément au tableau modificatif ci-annexé.

Par rapport au programme déposé par la commune, les modifications suivantes ont été apportées :

Pour toutes les opérations d'infrastructure

- le budget des opérations d'infrastructure est augmenté. Il est calculé avec un coût des travaux estimé à 1 200 €/m² HTVA.

2.1 et 2.2 Rue de la Commune 75-77

- les travaux de réalisation de ce projet sont mis à charge de Beliris. Seuls les frais d'acquisition restent à charge du Contrat de quartier durable.

5. Rue de Liedekerke 79-81

- cette opération est supprimée.

17. Aménagements ponctuels et didactiques sur les places Saint-Josse et Houwaert :

- cette opération n'est plus à charge de Beliris mais est subsidiée par la Région et la Commune.

Le Gouvernement a également approuvé le programme complémentaire d'opérations à charge du Service Public Fédéral Mobilité et Transport dans le cadre de l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale. Les opérations confiées au Service Public Fédéral de Mobilité et Transport s'élèvent à 2.750. 000 EUR.

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté du Gouvernement y relatif.

J'attire votre attention sur le fait que l'approbation en question est assortie de recommandations, ainsi que des conditions suspensives :

- une recommandation implique que la Commune doit en tenir compte ou s'en écarter de manière expressément motivée dans le cadre de l'exécution du programme.
- une condition suspensive implique que la partie des subsides concernée est tenue en suspens au niveau de l'ordonnancement budgétaire tant que la condition n'est pas remplie.

Recommandation générale:

Les projets concernant la mobilité doivent s'inscrire dans le plan régional Iris II qui vient d'être adopté par la Région bruxelloise. Il s'agit plus particulièrement des objectifs suivants :

- o Diminuer la circulation de 20% (trafic motorisé individuel)
- o La réalisation d'un transfert modal, notamment par l'amélioration de la circulation des piétons, des cyclistes et des transports en commun, un point adopté récemment.

Recommandations particulières:

3.2 Rue de Liedekerke 65-69

- avant le commencement de l'avant-projet, il sera nécessaire de vérifier auprès de Kind en Gezin et de l'O.N.E. quels espaces peuvent être communs aux deux crèches.
- le plan de gestion de ces deux infrastructures sera complété.

6.2 Rue de la Ferme 13

- le plan de gestion de la maison de jeunes sera complété.

12 Parc en intérieur d'îlot Potagère/Moulin/Limite/Philomène

- la Commune organisera un groupe de travail auquel pourront participer les habitants et les associations qui le désirent, afin de permettre à ceux-ci de collaborer à la conception et à la réalisation du projet de parc.

14 Woonerf vert rue de la Ferme (entre Lynen et Braemt)

- le choix des matériaux sera adapté aux différents usagers et aux passages répétés. Une large concertation avec les habitants de la rue de la Ferme ou de la rue des Moissons devra être organisée afin de s'assurer de leur adhésion au projet.

15 Axe vert – ancien tracé du Maelbeek

- le choix des matériaux sera adapté aux différents usagers et aux passages répétés.

Pour toutes les opérations de voiries

- si un renouvellement total des revêtements ne s'avère pas nécessaire, des aménagements ponctuels seront privilégiés afin d'augmenter la perméabilité.

20. Logement

22. Communication

- le projet « logement » partagera sa structure itinérante avec le projet « communication ». L'investissement pour la réalisation de cette structure sera limité au strict nécessaire.

20. Logement

- le projet intégrera l'amélioration de la qualité environnementale et des performances énergétiques des habitations et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau des parcelles.

23. Commerces

- les travaux de rénovation des façades seront réalisés autant que possible en collaboration avec le projet d'ISP porté par le STIC.

Conditions suspensives :

Pour toutes les opérations immobilières

- l'option de démolition-reconstruction ne sera choisie qu'après avoir démontré par une étude que l'option de la rénovation des immeubles n'est pas envisageable. L'étude tiendra compte des qualités patrimoniales et de l'état du bâtiment, des matériaux récupérables et de la consommation énergétique globale nécessaire à la reconstruction (énergie grise des matériaux).

2.2 Rue de la Commune 75-77

- il y a lieu de démontrer que le guichet logement est destiné aux habitants du quartier et qu'il apporte une valeur ajoutée par rapport aux prestations du Réseau Habitat. Dans le cas contraire, le budget prévu pourra être réaffecté à la réalisation de logements au rez-de-chaussée.

7. Rue de la Limite 118

- Il y a lieu d'établir dans les six mois suivant la notification du programme un plan de gestion comprenant tous les éléments permettant d'apprécier les conditions de pérennisation de l'activité pour laquelle cette infrastructure est réalisée.

11. Acquisitions dans le périmètre de préemption

- les règles de liquidation des subventions décrites dans la réglementation en cas d'acquisition de biens pour y créer du logement s'appliqueront à cette opération. La Commune devra garantir la finalisation des travaux de rénovation des biens acquis. Les conditions d'accès et de gestion des logements décrites dans la réglementation s'appliqueront aux biens acquis par la Commune dans le cadre de cette opération.

R8. Rue Braemt 60

- il ne peut être dérogé aux règles d'attribution pour des logements d'artistes.

Pour toutes les opérations de voiries

- les aménagements proposés devront cadrer avec les options du PCM.

18. Formation

- les budgets des projets du STIC et de la compagnie des Nouveaux Disparus, y compris le mode de financement des matériaux nécessaires, seront détaillés dans les trois mois suivant la notification du programme.

- la Compagnie des Nouveaux Disparus devra être agréée comme organisme d'insertion-socioprofessionnelle ou comme ILDE.

19. Emploi

- le porteur de projet doit être constitué sous forme d'asbl.

- le budget total est insuffisant pour mener les deux projets relatifs à l'emploi. Le projet d'agence intérim sera réalisé en priorité. Une fiche projet devra être fournie dans les trois mois

suivant la notification du programme, qui démontrera l'intérêt et la viabilité d'un projet d'agence intérim et détaillera le budget nécessaire.

20. Logement

- le projet logement devra être détaillé dans les trois mois suivant la notification du programme en collaboration avec la Maison de la Rénovation urbaine et l'AISSJ afin de clarifier les missions du guichet, les parties du projet portées par les deux associations et les budgets nécessaires. Une convention sera conclue entre la Région et chaque porteur de projet.

21. Habitants

- les budgets des projets introduits seront détaillés dans les trois mois suivant la notification du programme avec les partenaires potentiels. Une convention sera conclue entre la Région et chaque porteur de projet, constitué sous forme d'asbl.

22. Communication

- le projet communication devra être détaillé dans les trois mois suivant la notification du programme afin de clarifier le projet porté par la Compagnie Les Nouveaux Disparus et le projet porté par la commune et les plans financiers respectifs. Une convention sera conclue entre la Région et chaque porteur de projet.

Observation :

Les moyens financiers régionaux disponibles en réserve financière pourront être affectés aux projets socio-économiques qui ont fait l'objet de clauses suspensives, dans les délais qui ont été accordés afin de fournir des éléments complémentaires.

La présente lettre de notification et d'obligations fait partie intégrante de l'arrêté de subsidiation du 16 décembre 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de ma considération distinguée.



EVELYNE HUYTEBROECK,
Ministre en charge de la
revitalisation des quartiers



Arrêté du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale

Besluit van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant des subsides d'un montant global de € 32.817.540 au bénéfice de communes oeuvrant à la revitalisation urbaine.

Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot toekenning van een globaal bedrag van € 32.817.540 ten gunste van de gemeenten voor de herwaardering van de wijken.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine.

Gelet op de ordonnantie van 28 januari 2010 houdende organisatie van de stedelijke herwaardering.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2010 ;

Gelet op de ordonnantie van 19 december 2009 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2010;

Vu l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget à la comptabilité et au contrôle, notamment les articles 92 à 95 ;

Gelet op de organieke ordonnantie van 23 februari 2006 houdende de bepalingen die van toepassing zijn op de begroting, de boekhouding en de controle, in het bijzonder de artikelen 92 tot 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine ;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 mei 2010 houdende uitvoering van de ordonnantie van 28 januari houdende organisatie van de herwaardering van de wijken;

Vu les rapports de l'Administration au Gouvernement en date du 26 novembre 2010 ;

Gelet op de verslagen van de Administratie aan de Regering daterende van 26 november 2010;

Vu la délibération du Conseil communal de Schaerbeek en date du 27 octobre 2010 relative au programme de revitalisation urbaine « Helmet » ;

Gelet op het besluit van de Gemeenteraad van Schaerbeek van 27 oktober 2010 betreffende de herwaardering van de wijk "Helmet";

Vu la délibération du Conseil communal de Bruxelles-Ville en date du 18 octobre 2010 relative au programme de revitalisation urbaine « Masui » ;

Gelet op het besluit van de Gemeenteraad van Brussel-Stad van 18 oktober 2010 betreffende de herwaardering van de wijk "Masui";

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 27 octobre 2010 relative au programme de revitalisation urbaine « Liedekerke » ;

Gelet op het besluit van de Gemeenteraad van Sint-Joost-ten-Node van 27 oktober 2010 betreffende de herwaardering van de wijk "Liedekerke";

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, de la rénovation urbaine, de la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente et du logement;

Op voorstel van de Minister belast met Leefmilieu, Energie, Waterbeleid, Stadsvernieuwing, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp en Huisvesting;

ARRETE:

BESLUIT:

Article 1. - § 1^{er} - Un montant de € 32.817.540 est octroyé à titre de subside en vertu de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine et de l'arrêté du 27 mai 2010 portant exécution de l'ordonnance.

§ 2 - Le montant est réparti entre les communes, comme suit :

Schaerbeek :	10.939.180 euros
Bruxelles-Ville :	10.939.180 euros
Saint-Josse-ten-Noode :	10.939.180 euros

Art. 2. - Le présent subside est imputé à l'allocation 27.006.28.02.63.21 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2010 ;

Art. 3. - § 1^{er} - Les programmes quadriennaux approuvés sous conditions par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernent :

- Le quartier « Helmet » à Schaerbeek
- Le quartier « Masui » à Bruxelles-Ville
- Le quartier « Liedekerke » à Saint-Josse-ten-Noode

§ 2 - Le subside est affecté par les communes bénéficiaires, exclusivement aux programmes quadriennaux de revitalisation urbaine approuvés par le Gouvernement.

Cette approbation est liée au respect des conditions suspensives ou des recommandations fixées par le Gouvernement, qui sont détaillées dans les lettres d'obligations notifiées aux communes, et qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 4. - La Ministre ayant la revitalisation urbaine dans ses compétences est chargée de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Artikel 1. - § 1 - Een bedrag van € 32.817.540 wordt toegekend als subsidie krachtens de ordonnantie van 28 januari 2010 houdende organisatie van de herwaardering van de wijken en het besluit van 27 mei 2010 houdende uitvoering van de ordonnantie.

§ 2 - De subsidie wordt als volgt over de gemeenten verdeeld :

Schaerbeek:	10.939.180 euro
Brussel-Stad:	10.939.180 euro
Sint-Joost-ten-Node:	10.939.180 euro

Art. 2. - Deze subsidie zal ten laste komen van basisallocatie 27.006.28.02.63.21 van de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2010;

Art. 3. - § 1 - De door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering goedgekeurde vierjarenprogramma's, hebben betrekking op :

- De wijk "Helmet" te Schaerbeek
- De wijk "Masui" te Brussel-Stad
- De wijk "Liedekerke" te Sint-Joost-ten-Node

§ 2 - De subsidie wordt door de begunstigde gemeenten uitsluitend bestemd voor de door de Regering goedgekeurde vierjarenprogramma's voor de herwaardering van de wijken.

Deze goedkeuring is verbonden aan de naleving van de door de Regering opgelegde opschortende voorwaarden en de aanbevelingen die in detail werden opgenomen in de engagementsbrieven die aan de Gemeenten betekend werden en die zelf integraal deel uitmaken van dit besluit.

Artikel 4. - De Minister bevoegd voor de herwaardering van de wijken van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel,

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Charles PICQUÉ

La Ministre du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de
l'Energie

De Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Regering belast met Leefmilieu en Energie

Evelyne HUYTEBROECK

Le Ministre du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale chargé des Finances, du
Budget et des Relations extérieures,

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke
Regering belast met Financiën, Begroting en
Externe betrekkingen,

Jean-Luc VANRAES

